



Alerte en fiscalité canadienne

BP Canada – contribuable non tenu de fournir les documents de travail sur l'impôt couru

Le 7 avril 2017

Le 30 mars 2017, la Cour d'appel fédérale (la « Cour ») a rendu sa décision dans l'affaire *BP Canada Energy Company* (BP), qui portait sur la question de savoir si l'Agence du revenu du Canada (ARC) a le droit d'obtenir des parties des documents de travail sur l'impôt couru (DTIC), plus particulièrement la liste des positions fiscales incertaines de BP, en vertu du paragraphe 231.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « Loi »). Dans une décision unanime, la Cour a statué en faveur du contribuable et refusé à l'ARC l'accès aux DTIC. Même si la décision semble restreindre les pouvoirs de l'ARC, il convient de préciser que cette restriction ne s'applique pas à tous les DTIC d'un contribuable dans toutes les situations.

Personnes-ressources :

Clifford Rand

Associé, Droit fiscal Deloitte
Tél. : 416-775-8830

Fatima Laher

Leader, Clients et secteurs, Fiscalité
Tél. : 416-601-6570

Albert Baker

Leader national de la politique fiscale
Tél. : 416-643-8753

Est du Canada

Mark Noonan

Tél. : 613-751-6688

La Cour a indiqué que « le paragraphe 231.1(1) n'aurait pu être libellé en termes plus généraux. Selon le sens ordinaire des mots qui y sont employés, sont accessibles les documents "qui se rapportent ou peuvent se rapporter soit aux renseignements qui figurent dans les livres ou registres du contribuable ou qui devraient y figurer, soit à tout montant payable par le contribuable en vertu de la présente loi" ». La Cour a toutefois précisé que « le paragraphe 231.1(1), s'il est bien interprété, ne permet pas la communication "sans restriction" de ce genre de documents. À en juger par le contexte et l'objet de la disposition, le législateur entendait manifestement que les vastes pouvoirs qu'elle confère soient exercés avec retenue lorsqu'il s'agit de DTIC ».

À l'appui de sa décision, la Cour s'est penchée sur la tension inhérente entre répondre au besoin de l'ARC quant à l'obtention de renseignements et le système d'autocotisation, précisant que « l'obligation d'autocotisation n'exige pas du contribuable qu'il assujettisse à l'impôt des sommes qu'il estime non imposables [...] même si les vérificateurs ont droit à "toute l'aide raisonnable" pour leur permettre de procéder à la vérification [...], ils ne peuvent contraindre les contribuables à révéler leurs "points faibles" ».

La Cour a également examiné la tension qui existe entre le besoin de l'ARC d'obtenir des renseignements en vertu du paragraphe 231.1 de la Loi et les obligations relatives à l'information financière qu'imposent les lois provinciales en matière de valeurs mobilières aux sociétés cotées en bourse; la Cour a conclu que « le législateur, en conférant au ministre un accès élargi aux documents par le truchement du paragraphe 231.1(1) de la Loi, ne pouvait vouloir que l'exercice de ce pouvoir mette en péril l'intégrité du système d'information financière mis en place par les provinces ».

Ultimement, la Cour a statué que la politique publique de l'ARC, selon laquelle elle ne chercherait normalement pas à avoir accès aux DTIC, constitue la politique appropriée, précisant qu'elle est d'avis que « la politique reflète les limites que la Loi impose au ministre ».

Le ministre du Revenu national a 60 jours pour présenter une demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada. Il sera intéressant de voir s'il choisit de le faire et, le cas échéant, si la Cour accueillera sa demande.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.

La Tour Deloitte
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500
Montréal (Québec) H3B 0M7 Canada

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judiciaires d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Québec

Philippe Béclair

Tél. : 514-393-7045

Toronto

Peter Corcoran

Tél. : 416-601-6656

Les Prairies

Mark Navikenas

Tél. : 403-267-1859

Colombie-Britannique

Colin Erb

Tél. : 604-640-3348

Liens connexes :

[Services de fiscalité de Deloitte](#)

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Droit fiscal Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.

La Tour Deloitte
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500
Montréal (Québec) H3B 0M7 Canada

Ce bulletin présente de l'information générale et ne donne pas de conseils juridiques.

Un cabinet d'avocat affilié à Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Droit fiscal Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. est un cabinet juridique national indépendant ayant des bureaux partout au Canada. Notre équipe d'avocats fiscalistes possède une vaste expérience de tous les domaines touchant les litiges fiscaux et le règlement de différends, et elle comprend plusieurs des meilleurs avocats plaidants en fiscalité au pays. Nous aidons nos clients à gérer les processus liés aux vérifications, aux cotisations et aux appels, et nous représentons des particuliers et des sociétés devant tous les tribunaux. Nous traitons tous les aspects du droit fiscal canadien, y compris l'impôt sur le revenu au pays et à l'étranger, la douane, la TPS, la TVH et la taxe de vente provinciale.

Si vous ne voulez pas recevoir d'autres messages électroniques de Deloitte sur ce sujet à l'avenir, veuillez envoyer ce courriel à l'adresse unsubscribe@deloitte.ca